

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1155

présenté par

M. Jumel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1^{er} de la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, il est inséré un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1 bis.* – Le président et les membres de la Haute autorité de santé perçoivent une rémunération qui ne peut supérieure au traitement afférent respectivement aux deux premiers groupes supérieurs des emplois de l'État classés hors échelle.

« Lorsque le président ou le membre de la Haute autorité de santé est titulaire d'une ou plusieurs retraites de droit direct, le montant de la rémunération est réduit chaque année à due concurrence du montant des pensions perçues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'appliquer aux Présidents et aux membres de la Haute autorité de santé des règles de rémunération strictement encadrées.

En 2019 le Président de la Haute autorité de santé percevait une rémunération brute annuelle de 210 197 euros. Avec notre amendement il ne pourra pas percevoir une rémunération brute annuelle supérieure à 84 910 euros (selon les traitements et soldes des groupes Hors Échelle en 2019), pensions de retraites perçues par ailleurs incluses.